



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

Réf. : P036\_2025

Date : 07/02/2025

**OBJET : Convention relative aux modalités de reversement de la redevance sur la consommation d'eau potable**

### Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, pour les secteurs gérés en régie en qualité d'exploitant, collecte sur les factures d'eau la redevance sur la consommation d'eau potable due par les usagers pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN).

L'AESN propose la mise en place d'un échelonnement des versements par la conclusion d'une convention de reversement pour la redevance sur la consommation d'eau potable définissant les modalités d'exécution avec notamment la mise en place d'un échancier.

Afin de faciliter la gestion de ce nouveau dispositif, le prélèvement automatique peut être mis en place entre l'Agglomération, le Trésor Public et l'agence comptable de l'AESN.

Il est proposé de conclure la convention proposée ci-jointe.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n°DEL2024\_144 du 26 septembre 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°8,

### Décide

- **De signer** la convention relative aux modalités de reversement de la redevance sur la consommation d'eau potable avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- **De dire** que la convention débute à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

- **D'autoriser** la mise en place du prélèvement automatique,
- **De dire** que la dépense se fera sur le budget 09 eau potable, ligne de crédit 25539, imputation 701269,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**

## CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS DE REVERSEMENT DE LA REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE

- **La Communauté d'agglomération Le Cotentin**, dont le siège social se situe 8 rue des Vindits – 50130, Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Président, et désignée ci-après par les termes « l'exploitant du service d'eau potable » ou « l'exploitant »,

*d'une part,*

*et*

- **L'Agence de l'eau Seine Normandie**, Établissement Public de l'État à caractère administratif, 12 rue de l'industrie CS 80148 92416 Courbevoie Cedex, représentée par sa Directrice Générale et désignée ci-après par les termes « l'Agence de l'eau Seine Normandie ».

*d'autre part,*

Sont convenus des dispositions suivantes :

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de reversement de la redevance sur la consommation d'eau potable par l'exploitant, conformément à la convention-type approuvée par la délibération N° CA 24-30 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

### **Article 2 – Modalités de reversement et de gestion**

Les modalités de reversement des encaissements au titre de l'année d'activité 2025 sont définies selon les modalités suivantes :

Date de limite de paiement des reversements	Taux des reversements	Reversements cumulés
15 Mai année N	15 %	
15 Juillet année N	20 %	
15 Septembre année N	20 %	
15 Novembre année N	15 %	70 %
15 Février année N+1	10%	
15 Avril année N+1	10%	90 %

L'assiette des reversements intermédiaires est l'assiette de la redevance, déclarée pour l'année d'activité N-2, multipliée par le taux en vigueur pour l'année d'activité N. Pour les années de redevance de consommation d'eau potable 2025 et 2026, l'assiette sera estimée à partir des données de la redevance pollution domestique et des volumes industriels estimés au titre des années 2023 et 2024.

L'échéancier annuel des reversements provisionnels est communiqué par l'agence de l'eau au redevable au plus tard au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N pour la période courant de mai de l'année N à avril de l'année N+1.

Le solde représente le montant de la redevance de l'année d'activité N dont est déduit le montant cumulé des reversements.

Pour faciliter les échanges avec les exploitants et fiabiliser les encaissements des redevables, la liste des filiales concernées pourra être annexée à la convention.

### **Article 3 – Modification du montant des reversements**

Si l'exploitant estime que les éléments du calcul de l'assiette de la redevance à venir seront significativement différents de l'assiette qui a servi de base de calcul des reversements intermédiaires, il peut demander à l'agence l'augmentation ou la diminution du montant des reversements intermédiaires.

La demande sera accompagnée des justifications et du détail des estimations de son calcul et envoyée à l'agence sous 15 jours après la réception de l'échéancier.

L'agence dispose d'un délai de 15 jours pour statuer sur la demande.

### **Article 4 – Modification du calendrier des reversements de fin d'année**

Dans le cadre du pilotage des encaissements de redevances, l'agence peut demander la modification de la date de l'échéance de novembre de l'année N due au titre de l'année N. Dans le cas d'une telle demande de l'agence, il est dérogé au taux de reversement cumulé atteint en novembre de l'année N et prévu à l'article 2.

Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour statuer sur la demande.

### **Article 5 – Prise d'effet et de durée**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'activité 2025.

Elle est reconduite tacitement chaque année et peut être dénoncée par chacune des deux parties avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, la résiliation prenant effet pour l'année d'activité suivante.

Le représentant de la CA du  
COTENTIN  
(dater et signer)

La Directrice générale  
de l'Agence de l'eau  
Seine-Normandie  
(dater et signer)

Envoyé en préfecture le 10/02/2025

Reçu en préfecture le 10/02/2025

Publié le



ID : 050-200067205-20250210-P036\_2025-AR